

# DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

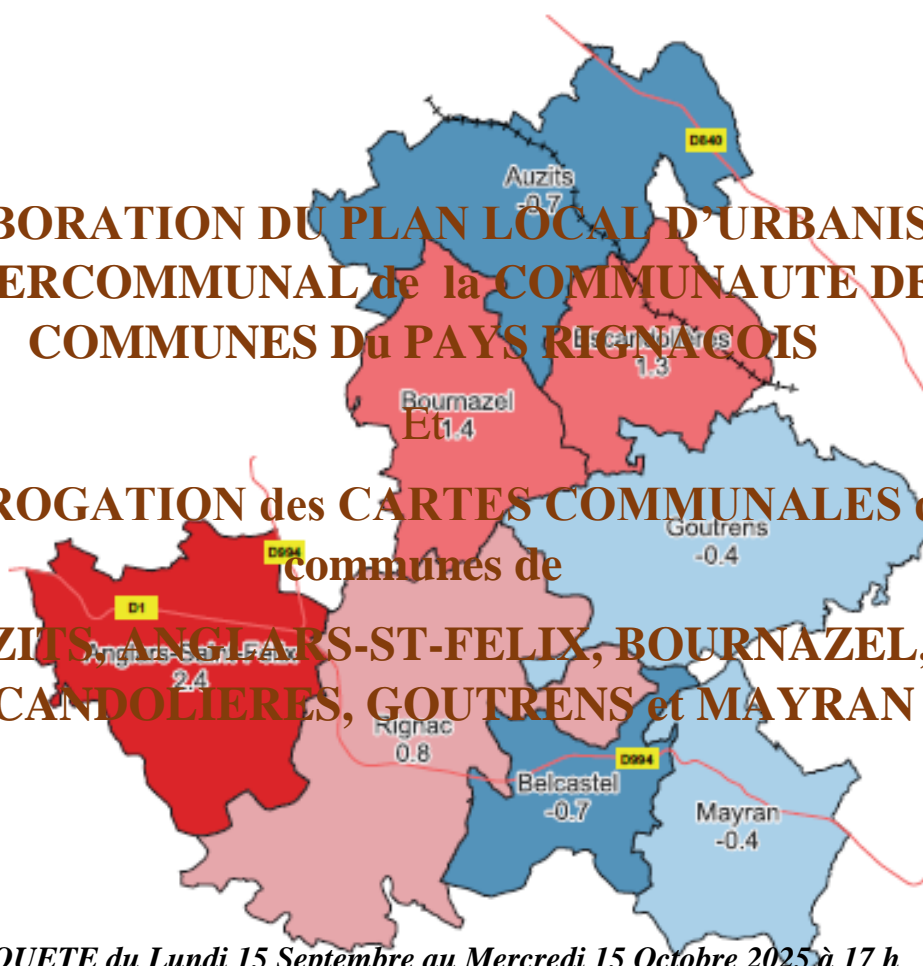
## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Pour

L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

L'ABROGATION des CARTES COMMUNALES des  
communes de

AUZITS, ANGLARS-ST-FELIX, BOURNAZEL,  
ESCANDOIÈRES, GOUTRENS et MAYRAN



*ENQUETE du Lundi 15 Septembre au Mercredi 15 Octobre 2025 à 17 h*

## PROCES VERBAL de SYNTHESE Avec Réponse de la CCPR

*Commissaire enquêteur : M. ROUALDES Denis désigné par décision n°E25000122/31 du  
11 juillet 2025 du Tribunal Administratif de TOULOUSE*

## Table des matières

1-Cadre réglementaire du P.V. de Synthèse.....	2
2- Déroulement de l'enquête .....	2
3- Synthèse des observations.....	3
3.1 Observations du public.....	3

### 1-Cadre réglementaire du P.V. de Synthèse

En application de l'article 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur doit transmettre dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête, un procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

L'enquête publique unique ayant pour objet « *l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Pays RIGNACOIS (CCPR) et l'abrogation des cartes communales des communes de AUZITS, ANGLARS-St FELIX, BOURNAZEL, ESCANDOLIERES, GOUTRENS et MAYRAN* » s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 15 septembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 à 17 h, conformément à l'arrêté n° 2025-108 en date du 22 Août 2025, du Président de la communauté de commune qui a prescrit cette enquête et en a fixé les conditions organisationnelles.

### 2- Déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de consulter le dossier sous sa forme papier au siège de la communauté de commune à RIGNAC et sous forme numérique sur le site <https://www.democratie.active.fr/plui-pays-rignacois/> ainsi que sur un poste informatique dédié au siège de la communauté de communes à RIGNAC.

Le public disposait des moyens suivants pour enregistrer ses observations :

- Un registre d'enquête disponible au siège de la communauté de commune,
- Un registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie.active.fr/plui-pays-rignacois/>
- Une messagerie électronique à l'adresse suivante : [plui-pays-rignacois@democratie.active.fr](mailto:plui-pays-rignacois@democratie.active.fr),
- Un courrier adressé à M. le Président de la communauté de communes du Pays Rignacois, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, 1 place du portail haut, 12390 RIGNAC.

Pendant la durée de l'enquête le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences :

Date	Lieu	Horaires	Personnes reçues
27/9/2025	RIGNAC (siège CCPR)	9 h à 12 h	7 personnes
10/10/2025	RIGNAC (siège CCPR)	14 h à 17 h	6 personnes
13/10/2025	RIGNAC (siège CCPR)	14 h à 17 h	6 personnes
14/10/2025	RIGNAC (siège CCPR))	9 h à 12 h	2 personnes
15/10/2025	RIGNAC (siège CCPR)	14 h à 17 h	7 personnes

Au final le commissaire enquêteur a reçu 28 personnes ce qui largement occupé le temps consacré à la réception du public.

## 3- Synthèse des observations

### 3.1 Observations du public

Les observations enregistrées sur les divers supports (RE =Registre d'enquête, RN=Registre numérique, LE = Lettre et ME= messagerie) sont repérées par l'identification du support et le n° d'ordre dans le support.

Elles sont réparties sous les thématiques principales suivantes : Constructibilité, Zonage agricole, Bâtiments répertoriés et Autres.

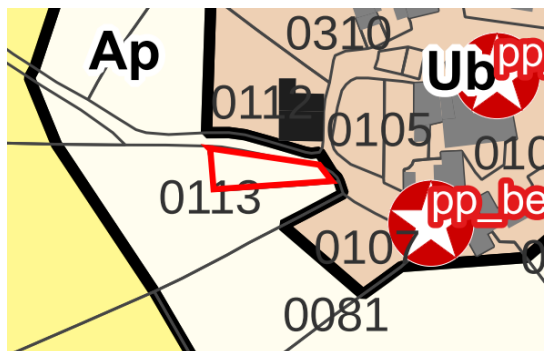
Dans le procès-verbal elles sont présentées sous forme synthétique et par thème avec identification de la commune concernée (ANG : Anglars-St Félix, AUZ : Auzits, BEL : Belcastel, BOU, Bournazel, ESC : Escandolières, GOU : Goutrens, MAY : Mayran, RIG : Rignac).

Le texte intégral de l'observation ainsi que les pièces éventuellement jointes sont inscrites sur le registre numérique.

Au total le commissaire enquêteur a enregistré 44 écritures : 1 mail, 23 observations dans le registre numérique, 14 inscriptions sur le registre d'enquête et 6 lettres reçues. Compte tenu des doublons, seulement 39 observations sont analysées et présentées à la décision de la collectivité.

#### I – CONSTRUCTIBILITE

##### RN 4 –BEL- lieu-dit LINTEZ



Madame **BARRAU** propriétaire de la parcelle C 113 au hameau de Lintez demande que sa parcelle soit classée en zone constructible.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexions et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune de Belcastel permet d'estimer 15 logements potentiels ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 18 logements neufs sur la commune de Belcastel. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant :*

- Que la parcelle en question n'est pas déclarée au RPG (Registre parcellaire Graphique),*

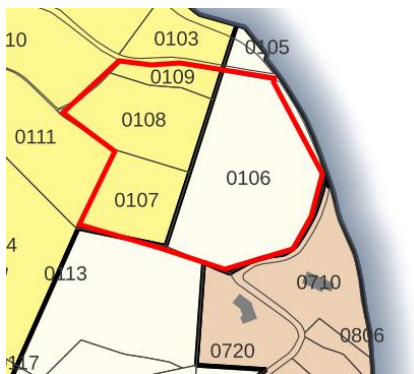
- *Qu'elle s'inscrit en densification d'une construction existante et d'une parcelle libre classée en Ub par le PLUi arrêté,*
- *Que la modification du zonage concerne environ 792 m<sup>2</sup>, dont 470m<sup>2</sup> pour la parcelle OC113, soit un logement supplémentaire. La parcelle OC114 constitue une unité foncière avec la parcelle OC81, déjà classée en secteur Ub. Par conséquent, 1240m<sup>2</sup> serait classée en Ub au droit de ladite unité foncière (portion de OC114 et OC81), soit l'équivalent d'un lot, selon la densité minimale moyenne retenue sur la commune de Belcastel par le SCoT Centre Ouest Aveyron et le PADD du PLUi.*

*Ainsi, l'extension du secteur Ub, en réponse à la présente demande :*

- *Ne porte pas atteinte à l'espace agricole,*
- *S'inscrit en densification du projet de PLUi arrêté,*
- *Ne remet pas en question l'économie générale du PADD, notamment en matière de production de logements (+1 logement potentiel pour une densité de 21 logement/hectare), tant à l'échelle communale qu'intercommunale,*
- *Est desservable par les réseaux.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes propose l'extension du secteur Ub pour une superficie de 792m<sup>2</sup> environ au droit des parcelles OC113 et 114.*

## **RN 6 – AUZ- lieu-dit Plateau d'Hymes**



**M. CARLES Alexis** est propriétaire des parcelles 106,107, 108 et 109, sur lesquelles il a fait étudier un projet de lotissement (15 lots) qu'il a présenté aux élus (Maire de la commune et Président de la Communauté de Communes) en 2023. Or, au projet de PLUi ces terrains sont classés en zone agricole. Il demande une modification de zonage pour permettre la réalisation de son projet et joint un argumentaire développé pour étayer sa demande.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*La commune d'Auzits et la Communauté de Communes ont bien pris en compte, lors de la phase de concertation, la demande de lotissement sur le secteur du Plateau d'Hymes, ainsi que les études de faisabilité réalisées sur ce secteur. Le projet concerne un lotissement de 15 lots ayant chacun une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, conformément aux exigences du SCoT Centre-Ouest Aveyron. Cependant, les choix de zonage ont fait l'objet de réflexions et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune d'Auzits permet d'estimer 18 logements potentiels en densification et 11 en extension, soit 29 ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 28 logements neufs sur la commune d'Auzits. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert*

à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.

Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant :

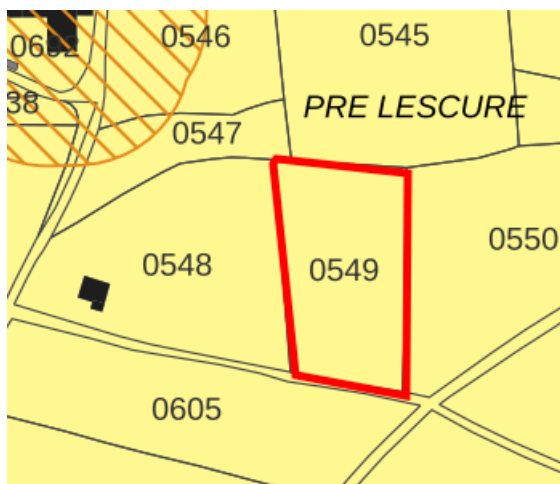
- Que l'ensemble foncier en question est déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique), et fait donc l'objet d'une activité agricole,
- Qu'il s'inscrit en extension de l'urbanisation,
- Que l'ensemble foncier concerne 1.87ha, pour un potentiel de logements estimés par le demandeur d'environ 15 logements

Ainsi, l'extension de l'urbanisation sur ce secteur, en réponse à la présente demande :

- Porterait atteinte à l'espace agricole,
- S'inscrirait en extension de l'urbanisation ;
  - alors que le PADD privilégie le développement de l'urbanisation en densification,
  - et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) conséquente
- Remettrait en question l'économie générale du projet, notamment en matière de production de logements (+15 logements potentiels selon l'exposé du demandeur) ; alors que le bilan du PLUi arrêté, exposé ci-dessus, démontre que pour la commune d'Auzits le zonage arrêté répond aux objectifs du PADD.

Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris en termes de sobriété foncière et dans le respect de l'économie générale du PADD, notamment en termes de logements.

### RN 9 – RIG – Lieu-dit Le Garric



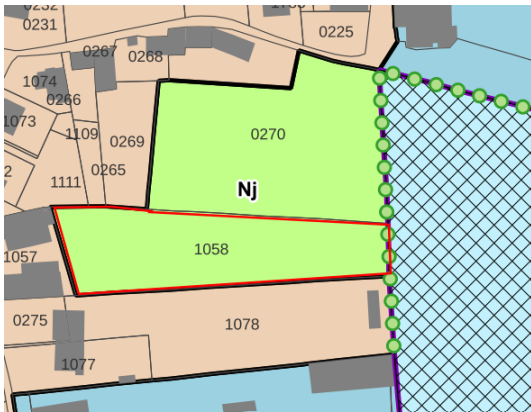
**M. GARRIC Damien** est exploitant agricole aux Fabries et avec sa compagne ils souhaitent construire leur résidence principale sur la parcelle 549, à proximité immédiate du hameau du Garric, la parcelle voisine (548) abrite déjà une résidence principale.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*La parcelle 549 (section B) est située en zone A (agricole) dans le PLUi. Comme indiqué dans le règlement écrit, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont admis, y compris les logements de fonction jugés*

*nécessaires. Par conséquent, le projet de PLUi ne s'oppose pas au projet ; en revanche, il appartiendra au porteur de projet de démontrer la nécessité à l'exploitation agricole ; laquelle sera exprimé lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.*

## RN 10-RIG – Bourg



**M. MIRABEL**, propriétaires des parcelles 270 et 1058 constate que ces parcelles sont classées en zone Nj. Il demande que la parcelle 1058 retrouve son caractère constructible comme dans le PLU existant (zonage UB1).

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. La Communauté de Communes avait considéré cet ensemble foncier comme un ensemble de jardin/verger à préserver, ce qui explique la proposition de zonage Nj dans le PLUi arrêté. Or, elle reconnaît, après réexamen qu'il convient de reconsidérer le zonage afin de tenir compte de l'occupation réelle de foncier : "prairie".*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant le tènement foncier dans sa globalité (OG270 et 1058), soit l'intégralité du secteur Nj. Il en ressort :*

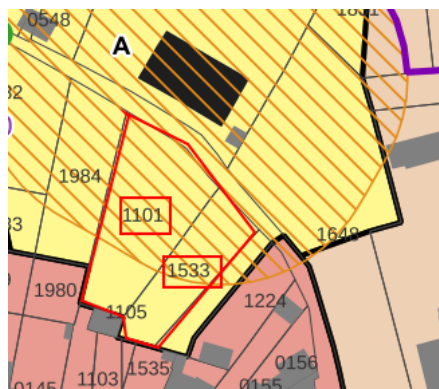
- Que l'ensemble foncier en question n'est pas déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique),*
- Qu'il s'inscrit en densification du tissu bâti existant, et appartient à une unité foncière déjà bâtie (OG265 à 270 et OG1058 – bâti sur les parcelles OG267 / 268 et 270)*
- Que la modification du zonage concerne l'ensemble du secteur Nj, soit environ 8600m<sup>2</sup>*

*Ainsi, l'extension du secteur Ub, en réponse à la présente demande :*

- Ne porte pas atteinte à l'espace agricole*
- S'inscrit en densification du projet de PLUi arrêté*
- Pourrait faire l'objet de rétention foncière partielle, eu égard à la demande exprimée ; justifiant que le potentiel de logements affecté au secteur en tienne compte.*
- Ne remet pas en question l'économie générale du PADD, notamment en matière de production de logements (+7 logements potentiels pour une densité de 14 logement/hectare ; en tenant compte d'une rétention foncière de l'ordre de 20%), tant à l'échelle communale qu'intercommunale. En effet, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune de Rignac permet d'estimer 47 logements potentiels en densification et 40 en extension, soit 86 ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 103 logements neufs sur la commune de Rignac,*
- Est desservable par les réseaux.*

*Par conséquent, elle propose le transfert de Nj en Ub, assortie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant notamment la densité minimale attendue (9 logements minimum), et la nécessité de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.*

## **RN 15-RIG –Bourg, Rue du Carreyrou**



**M. CLERGUE Jean Louis** demande à ce que ses parcelles 1101 et 1153 soient classées en zone constructible, comme elles le sont dans le PLU actuel. Il expose que faute d'accès suffisant elles ne peuvent pas être exploitées par l'agriculture et que de son point de vue elles font partie de l'aire urbaine.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. La Communauté de Communes avait considéré cet ensemble foncier en considérant la proximité immédiate avec le bâtiment d'élevage voisin. Or, elle reconnaît, après réexamen qu'il convient de reconsidérer le zonage afin de permettre une densification optimale du tissu urbanisé, sans entraîner de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande dans ce sens. Il en ressort :*

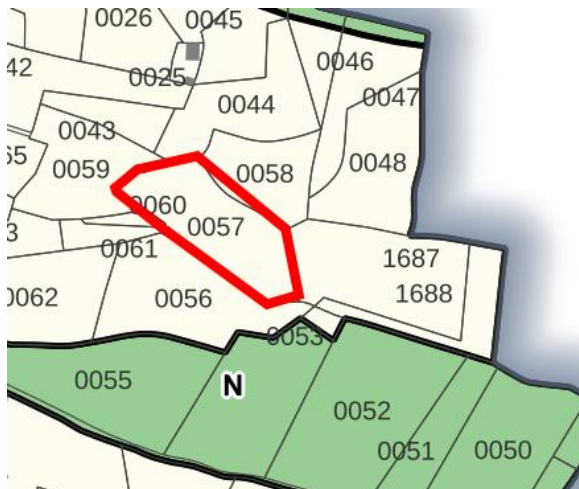
- *Que l'ensemble foncier en question n'est pas déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique),*
- *Qu'il s'inscrit en densification du tissu bâti existant, et appartient à une unité foncière déjà bâtie (OG1101 / OG1103 à 1106 / OG 1533 et 1535 / OG 152 - bâti sur les parcelles OG0152 – 1103 – 1106 et 1106, dont deux habitations orientées sur la Promenade)*
- *Que le foncier objet de la demande est en partie non concerné par un périmètre de salubrité agricole (environ 700m<sup>2</sup>)*

*Ainsi, l'extension du secteur Ua, en dehors du périmètre de salubrité agricole, en réponse à la présente demande :*

- *Ne porte pas atteinte à l'espace agricole, et tient compte du périmètre de salubrité généré par le bâtiment d'élevage voisin*
- *S'inscrit en densification du projet de PLUi arrêté*
- *Concerne un ensemble foncier de dimension modérée (700m<sup>2</sup>) et déjà bâti ; ce qui permet d'affirmer que cette évolution ne remet pas en question l'économie générale du PADD, notamment en matière de production de logements*
- *Est desservable par les réseaux.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes propose l'extension du secteur Ua jusqu'au périmètre de réciprocité agricole afin d'autoriser la densification de l'espace urbanisé, dans le respect de l'activité agricole et tenant donc compte du périmètre de salubrité qui s'applique.*

### RE-3- GOU – lieu-dit Les Crestes



**M. LACAZE Frédéric** demande que sa parcelle D 57, au lieu-dit les Crestes soit classée en zone constructible car il l'a alimenté en eau et électricité.

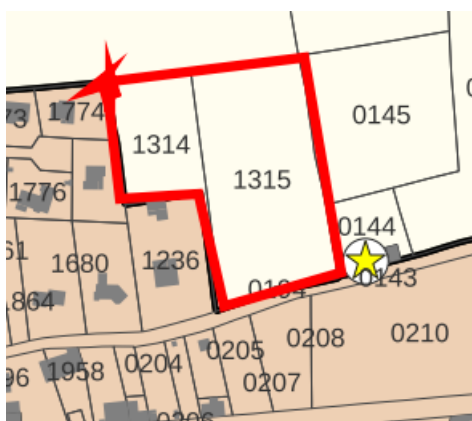
*Réponse de la Communauté de Communes :*

*La commune de Goutrens est concernée par les dispositions de la Loi Montagne, qui impose que toute extension s'effectue en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelle. Or, le site faisant l'objet de la présente demande est situé en discontinuité de l'urbanisation. Pour rappel, le*

*Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit le développement principalement à hauteur de bourg : « A l'échelle de chacun des espaces urbanisés (bourg-centre, bourgs, villages et hameaux), le développement du parc de logements va se traduire ainsi : Favoriser la densification puis l'extension des espaces urbanisés des bourgs, villages et hameaux en privilégiant la création de logements dans les bourgs (bourg-centre et bourgs) et villages, soit au moins 80% des besoins en logements (sauf exceptions liées à des configurations spécifiques, en cohérence avec les réseaux et dans le respect de l'activité agricole et en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers (zones humides, vues lointaines et panoramiques, etc.) [...] »*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD. Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter la Loi Montagne et les objectifs du PADD.*

### RE 1-RIG-Bourg



**M. BIBAL Michel** demande que ses parcelles 1314 et 1315 soient maintenues constructibles.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en*

*matière de logements, notamment sur la commune de Rignac permet d'estimer 47 logements potentiels en densification et 40 en extension, soit 87 ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 103 logements neufs sur la commune de Rignac. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à*

*l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant :*

- *Que l'ensemble foncier en question n'est pas déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique),*
- *Qu'il s'inscrit en extension de l'urbanisation,*
- *Que l'ensemble foncier concerne 1.02ha.*

*Ainsi, l'extension de l'urbanisation sur ce secteur, en réponse à la présente demande :*

- *Pourrait porter atteinte à l'espace agricole, notamment en matière d'épandage,*
- *S'inscrirait en extension de l'urbanisation ;*
  - *alors que le PADD privilégie le développement de l'urbanisation en densification,*
  - *et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) conséquente*

*Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris notamment en termes de sobriété foncière.*

#### **RE 4- BEL Lieu-dit Le Luc**



**M ARRIBAT** Philippe propriétaire des parcelles 53 et 54 au lieu-dit Le Luc demande que la parcelle 54 soit classée en zone constructible.

*Réponse de la Communauté de Communes*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune de Belcastel permet d'estimer 15 logements potentiels tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 18 logements neufs sur la commune de Belcastel. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant :*

- *Que la parcelle objet de la demande est déclarée au RPG (Registre parcellaire Graphique), son urbanisation pourrait à ce titre porter atteinte à l'exploitation agricole,*
- *Qu'elle s'inscrit en extension de l'urbanisation,*

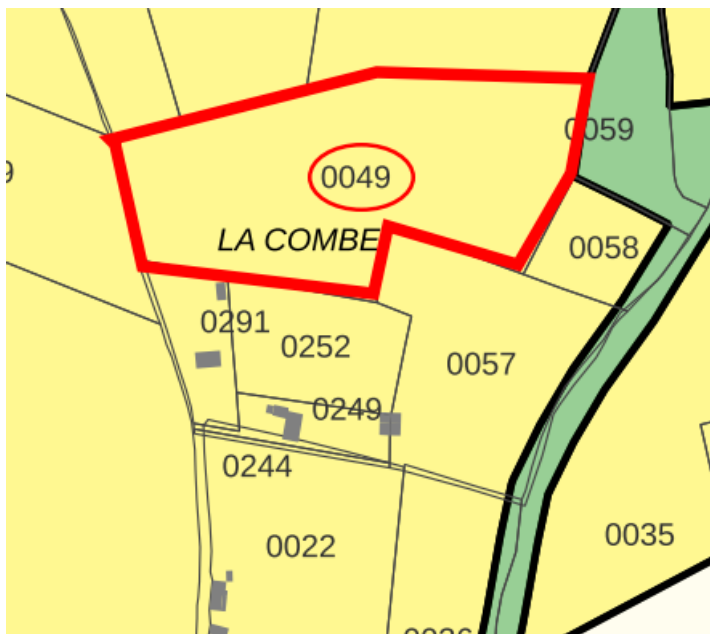
- *Que l'ensemble foncier concerne 2490m<sup>2</sup>.*

*Ainsi, l'extension de l'urbanisation sur ce secteur, en réponse à la présente demande :*

- *Pourrait porter atteinte à l'espace agricole, notamment en matière d'épandage,*
- *S'inscrirait en extension de l'urbanisation ;*
  - *alors que le PADD privilégie le développement de l'urbanisation en densification,*
  - *et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).*

*Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris notamment en termes de sobriété foncière.*

### **RN 16 – BEL Lieu-dit Le Luc**



**M. ARRIBAT Philippe** demande qu'une partie de la parcelle 49, en bord de route et en continuité de la parcelle 291, soit constructible (présence des réseaux et PC accordé il y a plusieurs années).

*Réponse de la Communauté de Communes :*

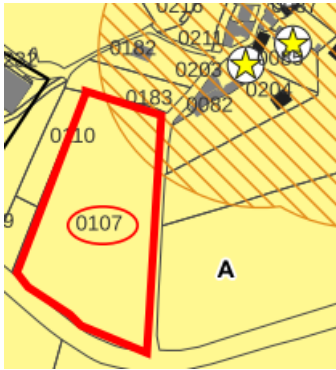
*La commune de Belcastel est concernée par les dispositions de la Loi Montagne, qui impose que toute extension s'effectue en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles. Or, le site faisant l'objet de la présente*

*demande est situé en discontinuité de l'urbanisation.*

*De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit le développement principalement à hauteur de bourg : « A l'échelle de chacun des espaces urbanisés (bourg-centre, bourgs, villages et hameaux), le développement du parc de logements va se traduire ainsi : Favoriser la densification puis l'extension des espaces urbanisés des bourgs, villages et hameaux en privilégiant la création de logements dans les bourgs (bourg-centre et bourgs) et villages, soit au moins 80% des besoins en logements (sauf exceptions liées à des configurations spécifiques, en cohérence avec les réseaux et dans le respect de l'activité agricole et en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers (zones humides, vues lointaines et panoramiques, etc.) [...] »*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD. Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les dispositions de la Loi montagne et les objectifs du PADD.*

## RE7- RIG- Lieu-dit : La Bouldoire



**M. CLARENC Bernard** propriétaire de la parcelle 107 demande qu'une partie de celle-ci (côté hameau) soit en zone constructible.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune de Rignac permet d'estimer 47 logements potentiels en densification et 40 en extension, soit 87 ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 103 logements neufs sur la commune de Rignac. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements. Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris en termes de sobriété foncière et dans le respect de l'économie générale du PADD, notamment en termes de logements.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant :*

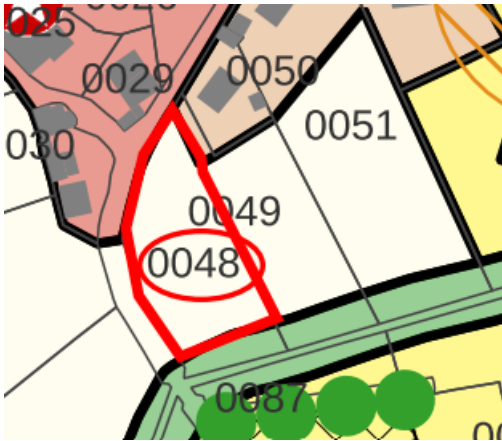
- *Que la parcelle objet de la demande est déclarée au RPG (Registre parcellaire Graphique), son urbanisation pourrait, à ce titre, porter atteinte à l'exploitation agricole,*
- *Qu'elle s'inscrit en extension de l'urbanisation. A ce titre, est rappelé que l'annexe au rapport de présentation, intitulée 2.2.1 – Fiches Secteurs, expose les limites de l'urbanisation à ne pas franchir. Sur ce secteur est notamment cité le Puech Carlet ; ce qui explique que le secteur Ux, voisin de la parcelle objet de la demande, englobe uniquement les constructions économiques existantes*
- *Que l'ensemble foncier concerne 1.10ha*

*Ainsi, l'extension de l'urbanisation sur ce secteur, en réponse à la présente demande :*

- *Pourrait porter atteinte à l'espace agricole, notamment en matière d'épandage,*
- *S'inscrirait en extension de l'urbanisation ;*
  - *alors que le PADD privilégie le développement de l'urbanisation en densification, et au droit du bourg centre*
  - *et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) conséquente.*

*Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris notamment en termes de sobriété foncière.*

## RE 8 – ANG- Bourg



**M. POMIER Claude** propriétaire de la parcelle 48 demande que la partie haute de sa parcelle soit classée en zone constructible car selon lui le village est dépourvu de terrains à bâtir.

### *Réponse de la Communauté de Communes*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune d'Anglars-Saint-Félix permet d'estimer 34 logements potentiels tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 45 logements neufs sur la commune d'Anglars-Saint-Félix. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande en considérant :*

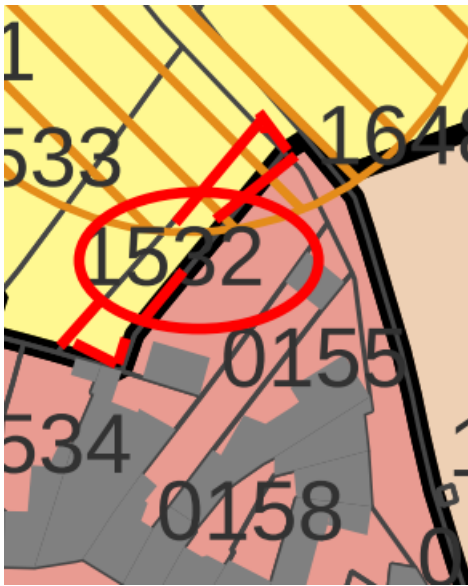
- Que la parcelle objet de la demande est déclarée au RPG (Registre parcellaire Graphique), son urbanisation pourrait, à ce titre, porter atteinte à l'exploitation agricole,*
- Qu'elle s'inscrit en extension de l'urbanisation.*
- Que l'ensemble foncier concerne environ 1240m<sup>2</sup>*

*Ainsi, l'extension de l'urbanisation sur ce secteur, en réponse à la présente demande :*

- Pourrait porter atteinte à l'espace agricole, notamment en matière d'épandage,*
- S'inscrirait en extension de l'urbanisation ;*
  - alors que le PADD privilégie le développement de l'urbanisation en densification, et au droit du bourg centre et des bourgs*
  - et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).*

*Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris notamment en termes de sobriété foncière.*

## RN17- RIG- bourg Rue du Carreyrou



Mme CLERGUE Madeleine propriétaire de la parcelle G 1532 constate que dans le projet de PLUi cette dernière est en zone A (agricole) alors qu'elle est en zone constructible dans le plan d'urbanisme actuel. Elle demande que cette parcelle soit maintenue en zone constructible.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*NB : Précisons que les demandes RN15 et RN17 sont semblables, elles font donc l'objet de réponses identiques.*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. La Communauté de Communes avait considéré cet ensemble foncier en considérant la proximité immédiate avec le bâtiment d'élevage voisin. Or, elle reconnaît, après réexamen qu'il convient de reconsidérer le zonage afin de permettre une densification optimale du tissu urbanisé, sans entraîner de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande dans ce sens. Il en ressort :*

- Que l'ensemble foncier en question n'est pas déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique),*
- Qu'il s'inscrit en densification du tissu bâti existant, et appartient à une unité foncière déjà bâtie (OG 1534 / OG1532 et OG1224 – bâti sur les parcelles OG1532 et 1224)*
- Que le foncier objet de la demande est en partie non concerné par un périmètre de salubrité agricole (environ 200m<sup>2</sup>)*

*Ainsi, l'extension du secteur Ua, en dehors du périmètre de salubrité agricole, en réponse à la présente demande :*

- Ne porte pas atteinte à l'espace agricole, et tient compte du périmètre de salubrité généré par le bâtiment d'élevage voisin*
- S'inscrit en densification du projet de PLUi arrêté*
- Concerne un ensemble foncier de dimension modérée (200m<sup>2</sup>) et déjà bâti ; ce qui permet d'affirmer que cette évolution ne remet pas en question l'économie générale du PADD, notamment en matière de production de logements*
- Est desservable par les réseaux.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes propose l'extension du secteur Ua jusqu'au périmètre de réciprocité agricole afin d'autoriser la densification de l'espace urbanisé, dans le respect de l'activité agricole et tenant donc compte du périmètre de salubrité qui s'applique.*

### RN19- AUZ- Plateau d'Hymes

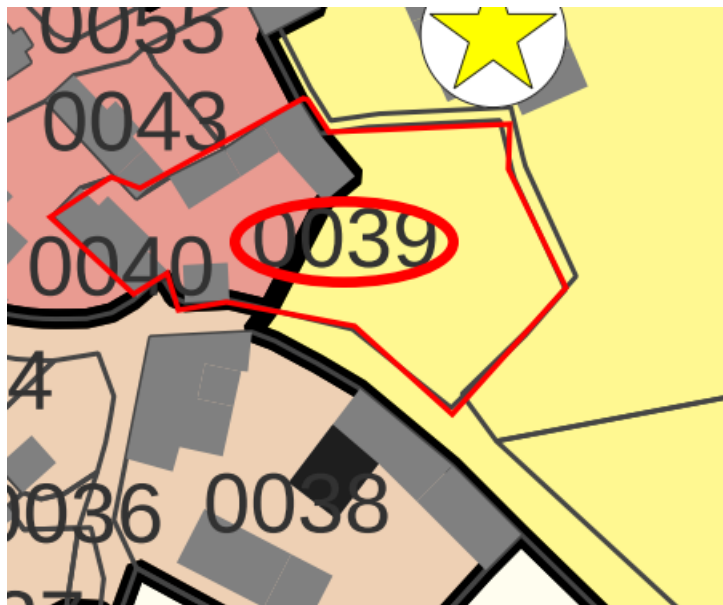


**Mme BESELGUE Béatrice** Propriétaire des parcelles AE889 et 890, que la délimitation de la zone Ub coupe la parcelle 889 en biais, en laissant une partie sud, de forme triangulaire, en zone Ap. Elle demande que l'entièreté de sa parcelle soit classée en zone Ub.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Afin de faciliter l'implantation d'une future construction, la collectivité va redéfinir le périmètre du secteur Ub sur la parcelle n°889 (section AE), tout en maintenant une surface équivalente. De ce fait, une bande Ap sera définie en limite au sud-est de la parcelle.*

### RN 21 ANG –Le Bruel



**M. CHAULIAC Damien** propriétaire de la parcelle AA39 constate que le projet de PLUi classe une partie de cette parcelle en zone UA et le reste en zone agricole. Pour lui cette parcelle n'a aucune vocation agricole et demande de maintenir en zone urbaine la totalité de la parcelle.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Concernant le hameau du Bruel, le zonage du PLUi arrêté tient compte des évolutions récentes du secteur et*

*de l'activité agricole. Le fiche secteur (pièce 2.2.1), annexée au rapport de présentation prévoit de « stopper l'étalement linéaire du village », ce qui se traduit par les secteurs Ua et Ub dont les limites sont définies en tenant compte des constructions existantes, excluant ainsi toutes nouvelles habitations en extension de l'agglomération existante.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande dans ce sens. Il en ressort :*

- Que l'ensemble foncier en question n'est pas déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique),*
- Qu'il s'inscrit en extension du tissu bâti existant, bien qu'appartenant à une parcelle déjà bâtie*

*Ainsi, l'extension du secteur Ua, en réponse à la présente demande :*

- *Pourrait porter pas atteinte à l'espace agricole, notamment en matière d'épandage*
- *S'inscrit en extension de l'urbanisation*
  - *alors que le PADD privilégie le développement de l'urbanisation en densification, et au droit du bourg centre et des bourgs*
  - *et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).*

*Par conséquent, la Communauté de Communes ne peut répondre favorablement à la présente demande.*

*Cependant, elle précise que les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existant sont admis en secteur A. Comme l'indique le règlement écrit, en zone A " L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas :*

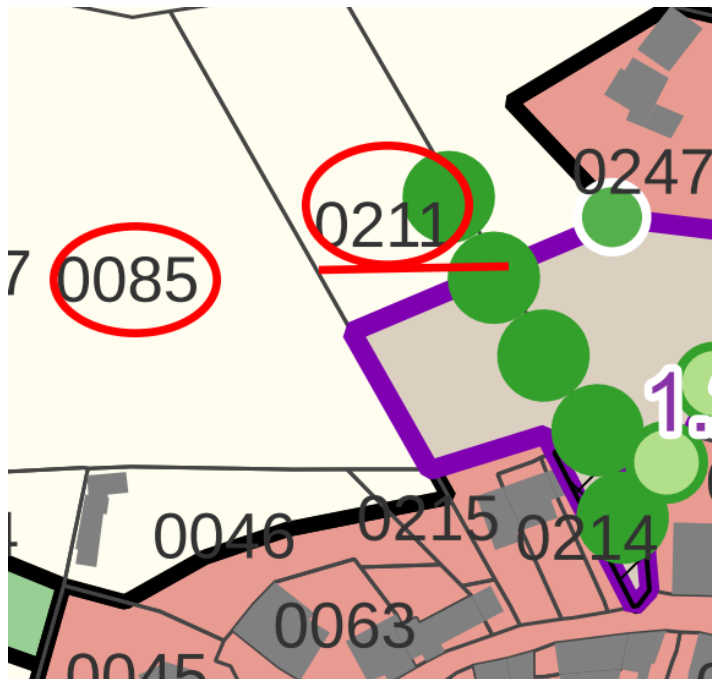
- *100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;*
- *50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup> ;*
- *30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup> et plus, dans la limite de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses).*

*L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.*

*Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de :*

- *être situé à proximité de la construction principale*
- *sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.)."*

## RE 9 –ANG-Village



**Mme GINESTET Laurette** propriétaire des parcelles 211,85 et 213 constate que la parcelle 213 et une partie de la parcelle 211 font partie de l'OAP 1.2. Elle demande que la limite de zone sur la parcelle 211 soit tracée en parallèle au chemin existant au Nord. Elle demande également s'il ne serait pas possible d'étendre le périmètre de cette opération sur la parcelle 85 de manière à obtenir environ 2000 m<sup>2</sup> et permettre la construction de 2 maisons.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. De plus, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune d'Anglars-Saint-Félix permet d'estimer 22 logements potentiels en densification et 12 en extension, soit 34 ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 45 logements neufs sur la commune de d'Anglars-Saint-Félix. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande dans ce sens. Il en ressort :*

- Que l'ensemble foncier en question est déclaré au RPG (Registre parcellaire Graphique),*
- Qu'il s'inscrit en extension du tissu bâti existant, et des zones urbaines et à urbaniser proposée par le projet de PLUi arrêté*
- Que les limites du secteur IAU ont été définies afin de garantir une bonne intégration paysagère des futures constructions dans le village ; et de permettre un développement modéré du village (potentiel de 3 logements)*

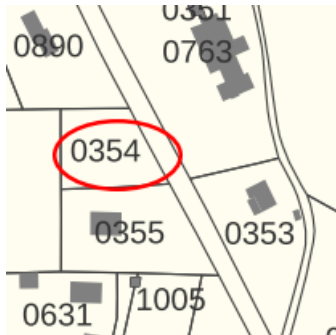
*Ainsi, l'extension du secteur IAU, en réponse à la présente demande :*

- Pourrait augmenter l'atteinte à l'espace agricole, notamment en matière d'épandage*

- *S'inscrirait en extension de l'urbanisation et du zonage proposé à l'arrêt du PLUi et qu'à ce titre, il occasionnerait une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).*

*Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande, afin de respecter les engagements pris notamment en termes de sobriété foncière.*

### **RE 13- RIG- La Laurence**



**M. GRES** propriétaire de la parcelle 354 constate que cette dernière est classée en zone Ap dans le projet de PLUi. Il demande qu'elle retrouve son caractère constructible compte tenu du nombre de maisons environnantes.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et visant notamment à privilégier les nouvelles constructions en densification du tissu bâti existant. Ainsi, le bilan du PLUi arrêté en matière de logements, notamment sur la commune de Rignac permet d'estimer 47 logements potentiels en densification et 40 en extension, soit 87 ; tandis que la projection du PADD permettait d'envisager 103 logements neufs sur la commune de Rignac. De plus, à l'échelle du territoire, le projet arrêté de PLUi permettrait 242 logements au sein des zones ouvertes à l'urbanisation et 40 logements à long terme (en secteurs 2AU, non ouvert à l'urbanisation), soit un total de 282 logements, alors que le PADD prévoit un besoin de 285 logements.*

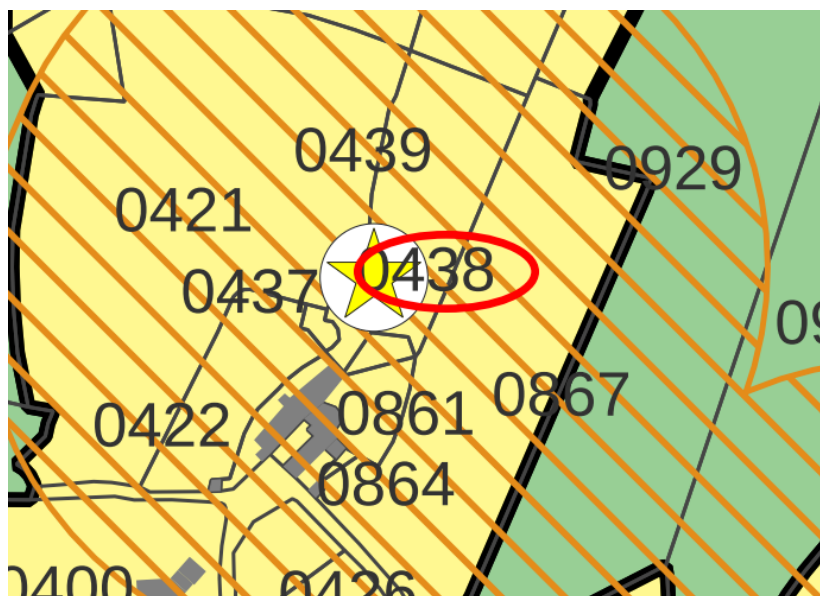
*Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit le développement principalement à hauteur de bourg : « A l'échelle de chacun des espaces urbanisés (bourg-centre, bourgs, villages et hameaux), le développement du parc de logements va se traduire ainsi : Favoriser la densification puis l'extension des espaces urbanisés des bourgs, villages et hameaux en privilégiant la création de logements dans les bourgs (bourg-centre et bourgs) et villages, soit au moins 80% des besoins en logements (sauf exceptions liées à des configurations spécifiques, en cohérence avec les réseaux et dans le respect de l'activité agricole et en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers (zones humides, vues lointaines et panoramiques, etc.) [...] ».*

*Par conséquent, la Communauté de Communes a étudié la demande. Il en ressort qu'elle s'inscrit au sein d'un secteur ayant fait l'objet d'une urbanisation linéaire (hors opération d'aménagement d'ensemble), non contiguë au bourg centre de Rignac*

*Ainsi, le projet de PLUi ne pourra intégrer la présente demande.*

## II ZONAGE AGRICOLE

### RN1-ESC- Lieu-dit Le Puech (voie également RN 2)



**M. SCHENFEIGEL** demande la suppression du périmètre de réciprocité qui impacte sa parcelle bâtie n° 438 au prétexte que l'ensemble des bâtiments n'ont plus d'activité agricole depuis 1972 et que les parcelles contiguës 861 et 867 sont le siège de leur résidence principale et que la parcelle n°400 accueille également une résidence principale. Il demande également la suppression de

repérage du bâtiment situé sur la parcelle 438, car cette grange est en très mauvais état et n'a pas de viabilisation (accès et réseaux).

#### *Réponse de la Communauté de Communes :*

*Eu égard à l'exposé de la demande, les élus indiquent que le bâtiment au nord répond aux critères suivants, établis dans le cadre de l'élaboration du PLUi :*

- ne pas compromettre l'activité agricole ;*
- ne pas compromettre la qualité paysagère ;*
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions ;*
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels ;*
- que le bâtiment présente des accès convenables ;*
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux.*

*Précisons que M. SCHENFEIGEL n'est pas propriétaire du bâtiment agricole situé sur la parcelle n°438 ; l'identification de ce bâtiment pour permettre le changement de destination ne sera donc pas supprimée.*

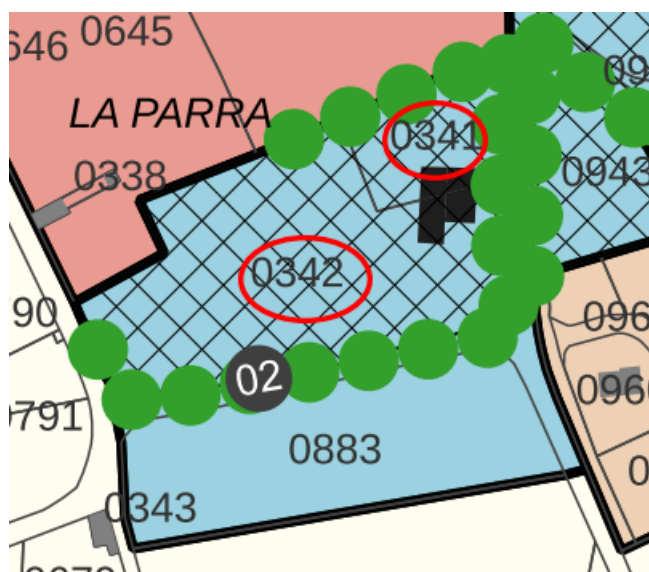
*Le périmètre agricole a été identifié au droit du bâtiment d'élevage lors de l'enquête agricole réalisée en 2023 par la Chambre d'Agriculture. Cette enquête a identifié ce bâtiment comme une stabulation abritant des bovins. Précisons que les périmètres de salubrité agricole ont une valeur informative (tant à l'attention des porteurs de projet que des services instructeurs) et reflète la réalité de l'exploitation agricole et notamment de l'élevage à un temps T.*

*Cette donnée peut être amenée à évoluer dans le temps ; notamment si le propriétaire déclare sur l'honneur l'absence de bétail dans le bâtiment agricole et s'engage à ne plus en accueillir à l'avenir. Par conséquent, cette donnée informative, portée sur les plans de zonage, est une indication à vérifier systématiquement.*

*Précisons que M. SCHENFEIGEL n'est pas propriétaire du bâtiment agricole situé sur la parcelle n°438 ; par conséquent, le périmètre de salubrité agricole est maintenu.*



## RE -10- BOU Village



Mmes ALBENQUE Maryse et DELMAS Mathilde propriétaires des parcelles 341 et 342 demandent la suppression de l'emplacement réservé qui frappe ces parcelles afin d'y maintenir l'activité agricole. Melle DELMAS est exploitante agricole depuis 2024 à Bournazel et le bâtiment sis sur la parcelle 341 est son seul bâtiment de stockage et d'élevage. Elles demandent le maintien de la zone agricole sur ces parcelles.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*La définition d'un secteur A (agricole), comme exprimé dans par la présente demande permettrait le développement de l'exploitation agricole sur l'entrée de bourg de Bournazel, parcelle D341 et D342.*

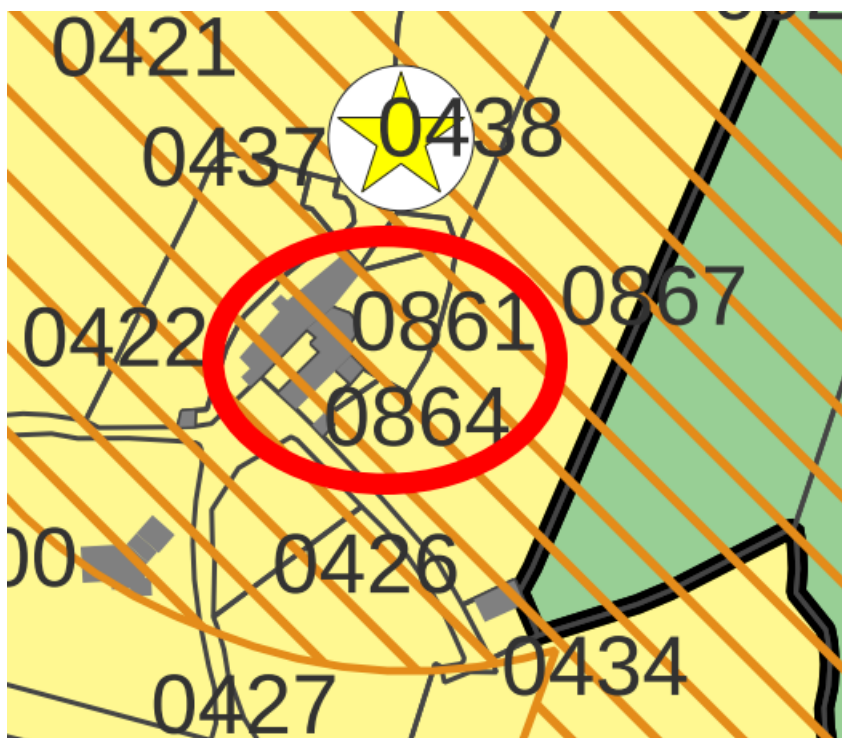
*Or, la collectivité a fait le choix de préserver et qualifier l'entrée de bourg et la vue sur le château de Bournazel. En effet, la limite Sud du village est marquée par le château et ses jardins, les vues sur le château étant identitaires et à préserver. Ces enjeux sont traduits dans le rapport de présentation et notamment en annexe de celui-ci (fiche secteur - pièce 2.2.1 du dossier de PLUi) : un des enjeux est de poursuivre les efforts engagés dans la qualification des entrées de bourg. Cette entrée est travaillée afin de maintenir l'effet de découverte du château. Le zonage mis en place en direction du Sud participe à la préservation de la qualité de l'entrée de bourg : Ua sur le parc du château et Ue sur un secteur dédié aux équipements publics. Ce dernier est accompagné d'un emplacement réservé dont l'objet est la « qualification de l'entrée de bourg avec un aménagement d'espaces publics (espace vert, stationnement) ». La collectivité souhaite donc se donner les moyens de poursuivre la qualification et l'aménagement de cette entrée de bourg.*

*Ledit bâtiment agricole de stockage est classé en secteur Ue dans le PLUi et pourra être utilisé comme tel par l'exploitant agricole.*

*Par conséquent, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage.*

### III- BATIMENTS REPERTORIES

#### RN 2- ESC-lieu-dit Le Puech (voir également RN 1)



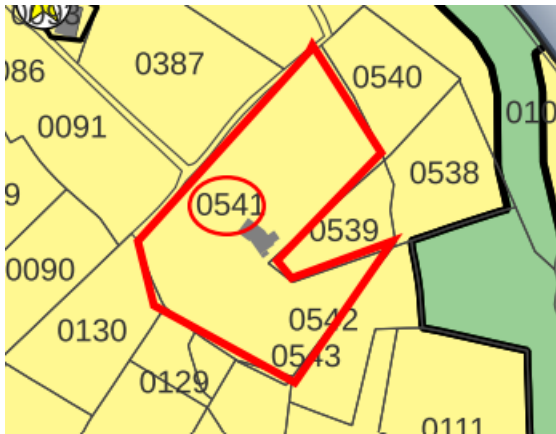
**M. SCHENFEIGEL** demande que le corps de ferme situé sur les parcelles 861 à 867 soit identifié au titre de l'article L 151.10 du CU. Il précise que les travaux de restauration entrepris depuis plusieurs années ont reçus en 2000 le prix départemental de la mise en valeur du patrimoine aveyronnais. Ces bâtiments sont leur résidence principale.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Pour rappel l'article L151-10 du CU indique "Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée."*

*Cependant, à des fins de préservation du patrimoine décrit dans la présente requête, la Communauté de Communes propose d'identifier cet ensemble bâti au titre de l'article L151.19 du CU, assorti de prescriptions telles que définies dans le règlement du PLUi (Titre 2 - section 5 - Article 2 - Règles relatives au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme), imposant notamment le permis de démolir.*

## RN3 et RN 7- AUZ Lieu-dit Reyrols



**M. CARLES Alexis** propriétaire de la parcelle AD 541, au lieu-dit Reyrols sur la commune d'AUZITS relève que l'ombrière qu'il a édifiée en 2025 ne figure pas sur les plans et comme il a l'intention d'en modifier l'usage il demande le repérage de cette construction par une étoile. En outre comme il a l'intention de construire un poolhouse aux abords de sa piscine, il demande de classer une partie de son terrain en zone constructible pour pouvoir réaliser son projet.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Une ombrière peut s'apparenter à une construction (rappel de la définition indiquée dans le règlement du PLUi : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface), mais ne constitue un bâtiment (rappel de la définition indiquée dans le règlement du PLUi : Un bâtiment est une construction couverte et close.).*

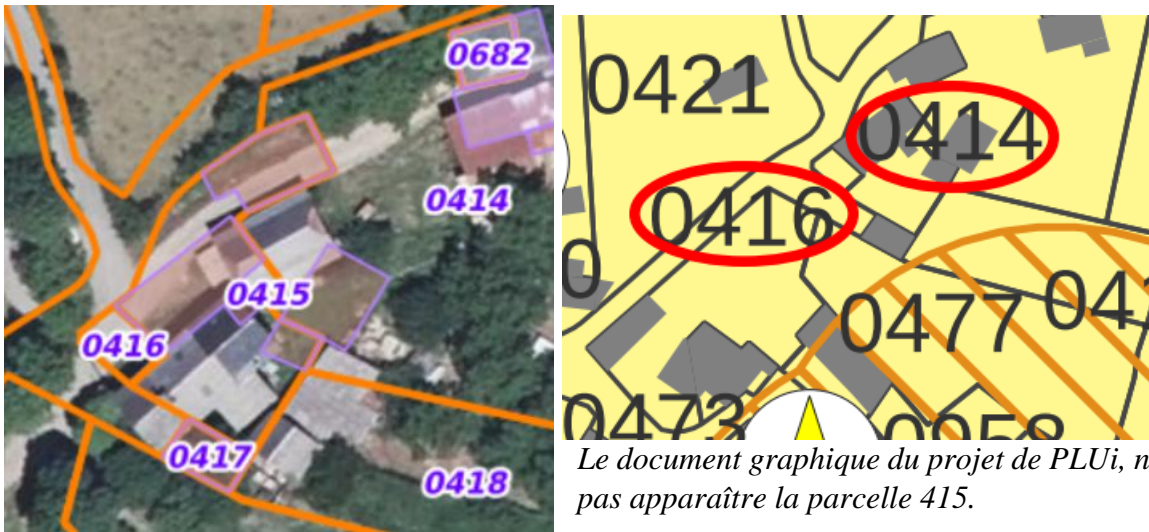
*Or, la notion de changement de destination concerne uniquement les bâtiments. Par conséquent, l'identification de l'ombrière pour en permettre le changement de destination n'est pas possible.*

*Cependant, comme indiqué dans le règlement écrit, le secteur A (agricole) indique "les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve :*

- D'être situé à proximité de la construction principale*
- D'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.)".*

*Par conséquent, le projet de dépendance en secteur A est autorisé sous réserve des conditions supra.*

## RN 5 et RN 15 BOU –Lieu-dit Le Fau



*Le document graphique du projet de PLUi, ne fait pas apparaître la parcelle 415.*

*Extrait de géoportail avec parcelles cadastrales.*

**M. ESPELHAC** professionnel de l'immobilier signale qu'il est entrain de conclure une vente de l'ensemble immobilier (grange + maison d'habitation) situé sur la parcelle 415 au lieu-dit Le Fau. La réhabilitation portera sur les deux bâtiments qui seront reliés. Pour la concrétisation de ce projet il demande que le bâtiment grange soit repéré pour changer de destination.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Après vérification, la grange située sur la parcelle numéro 415 section B (en zone A) à Fau répond aux critères énoncés dans le PADD : "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :*

- ne pas compromettre l'activité agricole ;*
- ne pas compromettre la qualité paysagère ;*
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;*
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels ;*
- que le bâtiment présente des accès convenables ;*
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."*

*Par conséquent, la Communauté de communes propose de l'identifier afin d'en permettre le changement de destination.*

*Elle rappelle cependant que cette identification ne préjuge en rien de l'autorisation d'urbanisme qui devra être obtenue, laquelle requiert notamment :*

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*NB : les plans du règlement graphique édités à l'échelle 1/5000° proposent, par souci de lisibilité, un affichage partiel des numéros de parcelles. Dès l'approbation du PLUi, celui-ci sera consultable sur le géoportail de l'urbanisme.*

## RN 8 et RE 2- RIG-Lieu-dit La Valette haute



M. CAYLA, propriétaire de la parcelle 377, demande que le bâtiment existant soit répertorié pour un changement de destination.

Remarque du commissaire enquêteur : Il semble bien que ce Bâtiment soit « étoilé » dans le PLUi.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Après vérification, le bâtiment situé **au sud-ouest** de la parcelle numéro 377 section F (zone Ap) à la Valette-Haute (Rignac) répond*

*aux critères énoncés dans le PADD : "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :*

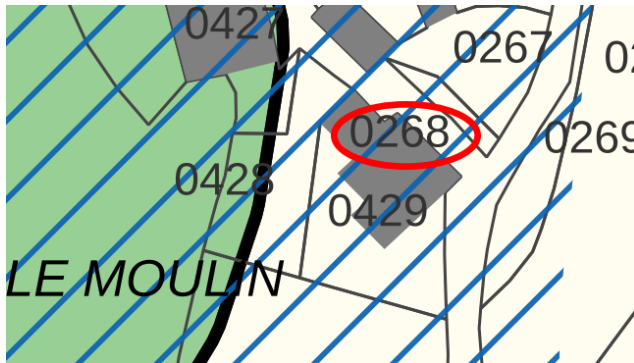
- ne pas compromettre l'activité agricole ;*
- ne pas compromettre la qualité paysagère ;*
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions ;*
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels ;*
- que le bâtiment présente des accès convenables ;*
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."*

*Par conséquent, la Communauté de Communes précise que le bâtiment nord de ladite parcelle fait déjà l'objet d'une identification identique. Par conséquent, elle procédera à l'identification de la totalité de l'ensemble bâti sis sur ladite parcelle.*

*Elle rappelle cependant que cette identification ne préjuge en rien de l'autorisation d'urbanisme qui devra être obtenue, laquelle requiert notamment :*

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

### LE 2-BEL –lieu-dit Le Moulin



**M. GARIBAL Damien** propriétaire des parcelles 268, 270 et 383 à Belcastel demande que le bâtiment situé sur la parcelle 268 soit repéré afin qu'il puisse être réhabilité en changeant de destination.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Après vérification, l'ancienne porcherie située sur la parcelle numéro 268 section B à Saint-Laurent répond aux critères énoncés dans le PADD : "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves des conditions suivantes :*

- ne pas compromettre l'activité agricole ;
- ne pas compromettre la qualité paysagère ;
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;
- que le bâtiment présente des accès convenables;
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."

*Par conséquent, la Communauté de communes procédera à son identification afin d'en permettre le changement de destination.*

*Elle rappelle cependant que cette identification ne préjuge en rien de l'autorisation d'urbanisme qui devra être obtenue, laquelle requiert notamment :*

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

### LE 3- MAY- Lieu-dit Le Trantoul



**MM CARLES David et Emilien** exploitant et futur exploitant agricole demandent le repérage des bâtiments sis sur les parcelles 376, 377 et 302 afin qu'ils puissent être transformés pour une diversification de production de l'exploitation agricole.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Eu égard à l'exposé de la demande, la Communauté de communes propose d'identifier les bâtiments concernés afin de permettre leur changement de destination ; à l'exception des sous-destination "logement" et "autres*

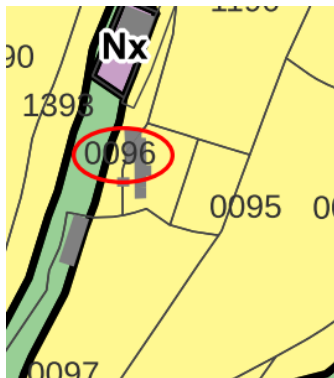
hébergement touristiques"; ces bâtiments "non traditionnels" répondant aux critères suivants, établis dans le cadre de l'élaboration du PLUi:

- ne pas compromettre l'activité agricole;
- ne pas compromettre la qualité paysagère;
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;
- que le bâtiment présente des accès convenables;
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux.

La Communauté de communes rappelle cependant que cette identification ne préjuge en rien de l'autorisation d'urbanisme qui devra être obtenue, laquelle requiert notamment :

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **RE5 – MAY- Lieu-dit Les Places**



**M. ALIBERT**, propriétaire d'un ensemble bâti (maison d'habitation + grange) sur les parcelles A96 et A 1393 demande l'identification de la grange mitoyenne de la maison d'habitation afin qu'elle puisse changer de destination. Un CU positif a été délivré.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

Après vérification, le bâtiment situé sur les parcelles 96 et 1393 section A répond aux critères énoncés dans le PADD : "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :

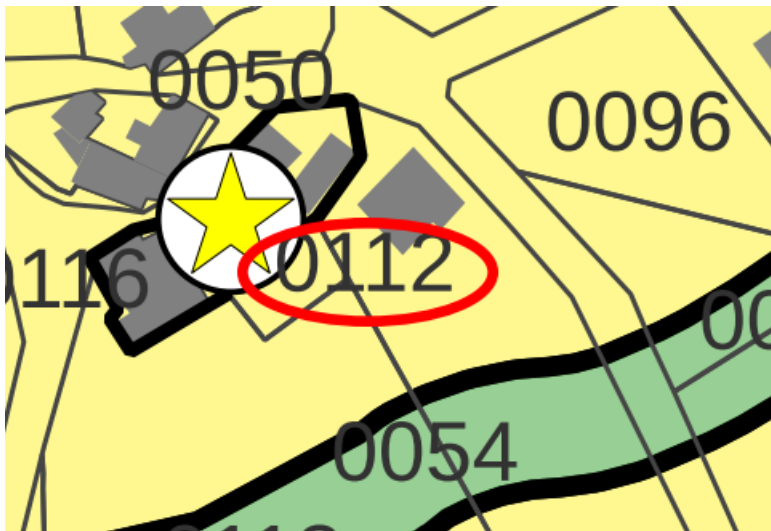
- ne pas compromettre l'activité agricole;
- ne pas compromettre la qualité paysagère;
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;
- que le bâtiment présente des accès convenables;
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."

Par conséquent, la Communauté de communes procédera à son identification afin d'en permettre le changement de destination.

Elle rappelle cependant que cette identification ne préjuge en rien de l'autorisation d'urbanisme qui devra être obtenue, laquelle requiert notamment :

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

## RE6 – ANG Lieu-dit : Anglares



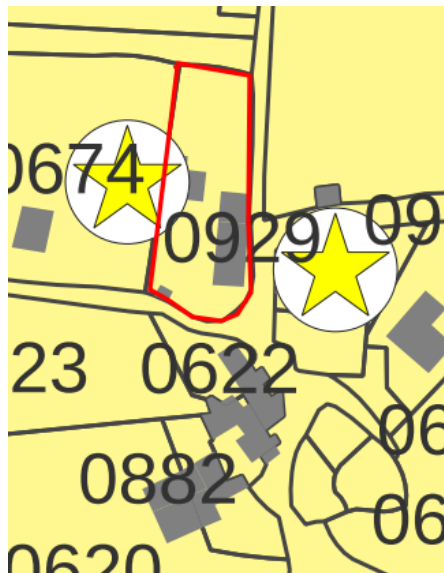
**M. BEDEL Thierry** propriétaire de la parcelle 112 à Anglares qui abrite plusieurs bâtiments demande que 2 d'entr'eux soient identifiés afin qu'ils puissent changer de destination. Le bâtiment de l'ancienne porcherie serait quant à lui détruit. Il précise que les réseaux sont présents et que le stationnement des véhicules se fera sur les parties privatives.

Remarque du commissaire enquêteur : Il semble bien que ces bâtiments soient « étoilés » dans le PLUi.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Après vérification, les bâtiments situés sur la parcelle numéro 112 et 116 section ZC à Anglares sont déjà identifiés comme un ensemble de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et seront conservés comme tel.*

## RE 11 – May – Mayranhet



*Extrait Géoportail avec parcelles cadastrales*

**Mme MERIADEX Jennifer** est en cours d'acquisition du bien sis sur la parcelle B675, cette parcelle n'apparaît pas dans les documents graphiques du projet de PLUi. Cette parcelle abrite une construction (habitation + grange) et elle demande que ce bâtiment soit identifié pour changement de destination afin qu'elle puisse réaliser la réhabilitation de l'ensemble.

Remarque du commissaire enquêteur : Le repérage de la parcelle 675 a bien disparu sur les documents graphiques du PLUi et il semble bien que le bâtiment situé sur cette parcelle ne fasse pas l'objet d'une identification, celle-ci s'appliquant aux bâtiments voisins.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Après vérification, le bâtiment situé sur la parcelle numéro 675 section B sur la commune de Mayran, répond aux critères énoncés dans le PADD : "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :*

- ne pas compromettre l'activité agricole;*
- ne pas compromettre la qualité paysagère;*
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;*
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;*
- que le bâtiment présente des accès convenables;*
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."*

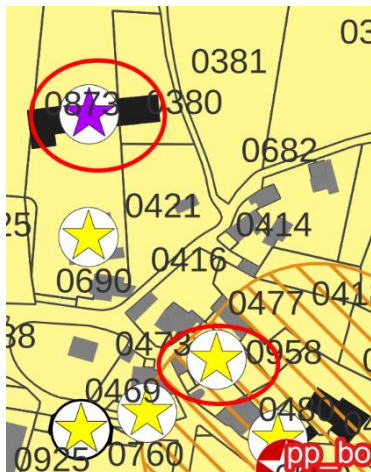
*Par conséquent, la Communauté de communes procédera à son identification afin d'en permettre le changement de destination.*

*Elle rappelle cependant que cette identification ne préjuge en rien de l'autorisation d'urbanisme qui devra être obtenue, laquelle requiert notamment :*

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*NB : les plans du règlement graphique édités à l'échelle 1/5000° proposent, par souci de lisibilité, un affichage partiel des numéros de parcelles. Dès l'approbation du PLUi, celui-ci sera consultable sur le géoportail de l'urbanisme.*

## **RE 12- BOU – Le Fau**



**M. CARLES Romain** demande la confirmation de l'identification de la grange située sur la parcelle 476 afin qu'elle puisse faire l'objet d'un changement de destination (habitation). Par ailleurs le bâtiment situé sur les parcelles 873 et 380 peut-il faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitation et pas uniquement économique ?

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*La grange située sur la parcelle 476 est déjà identifiée dans le PLUi comme changement de destination (mixte).*

*Les bâtiments agricoles identifiés comme pouvant changer de destination (mixte), doivent répondre à l'objectif fixé par le PADD "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :*

- ne pas compromettre l'activité agricole;*
- ne pas compromettre la qualité paysagère;*

- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;
- que le bâtiment présente des accès convenables;
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."

Or, le bâtiment situé sur les parcelles 380 et 873 section B n'est pas un bâtiment agricole traditionnel, et ne répond donc pas à l'ensemble des critères énoncés dans le PADD. Ainsi, le changement de destination à vocation économique est maintenu.

La Communauté de communes rappelle cependant que ces identifications ne préjugent en rien des autorisations d'urbanisme qui devront être obtenues, lesquelles requièrent notamment :

- que le projet ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- en zone agricole, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

### RE 14- RIG- Le Gaugiran



**M et Mme DERAMBURE Olivier** propriétaires de la parcelle 1370 lieu de leur maison d'habitation, demandent que la grange située sur la même parcelle soit identifiée en vue d'une transformation en habitation. En outre, exerçant une activité d'apiculture, ils souhaitent

pouvoir construire un abri de stockage de matériel sur les parcelles 460, 461 ou 472, proche de la route en raison des difficultés topographiques. Ils demandent si la zone Ap actuelle permet ce type de réalisation si non ils demandent un zonage qui le permette.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Pour rappel, le secteur Ap concerne les espaces à caractère agricole présentant des enjeux paysagers (topographie, patrimoine, etc.), environnementaux, ou de risques, expliquant que la Communauté de Communes ait fait le choix d'y contraindre la constructibilité, y compris concernant des projets nécessaires à l'exploitation agricole.*

*Cependant, une analyse attentive de la demande a été réalisée, conformément aux engagements pris en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture. Il ressort de cette analyse, comme en témoigne la question de l'accessibilité des parcelles, objets de la demande, que les sites identifiés sont contraints par la topographie (vallée de l'Aveyron).*

*Cependant, les parcelles OI 460 et 461, situées en bordure de route et en continuité des constructions du Gaugiran présentent une topographie permettant d'accueillir un bâtiment agricole de taille modeste (besoin exprimé, à titre d'information, d'un bâtiment de stockage de 12 x 6m, compléments d'information exposés suite à la clôture de l'enquête publique). Par conséquent, ces parcelles seront classées en secteur A.*

**RN 11- Territoire communautaire (reçu par mail le 17/9)**

**M. BENABEN** s'interroge sur diverses dispositions du PLUi : Classement des terres agricoles : *quelles sont les différences entre les terres agricoles classées A (en jaune) et les terres classées AP (en blanc). Peut-on obtenir encore un passage de AP en A ? Est-il intéressant d'initier la démarche ?*

Classement des bâtiments dans les hameaux: *pourquoi certains bâtiments sont-ils marqués d'une étoile jaune ?*

Remarque du commissaire enquêteur : La justification des dispositions du PLUi sont clairement exposées dans les pièces qui constituent le dossier soumis à l'enquête.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Comme exposé par Monsieur le Commissaire Enquêteur, le rapport de présentation du PLUi expose la définition des secteurs A et Ap du PLUi*

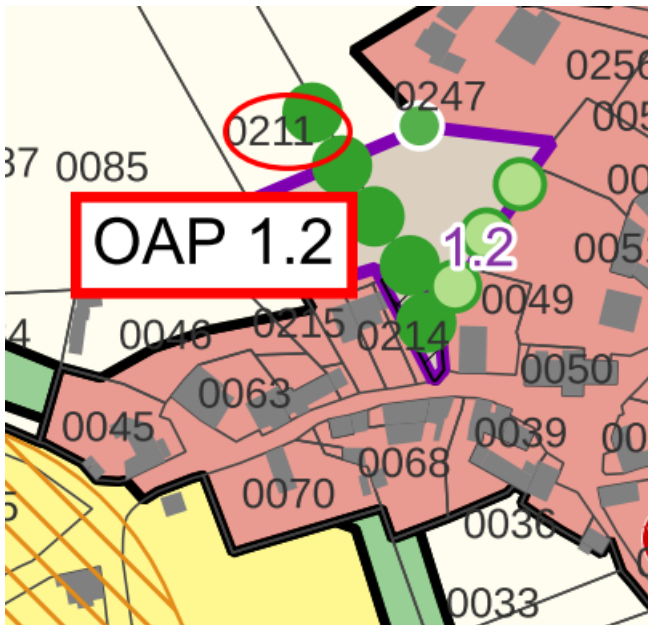
*Le secteur A (Agricole) correspond aux espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole tandis que le secteur Ap (Agricole protégé) correspond aux espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement. En effet, l'enjeu est de délimiter, au sein des espaces agricoles, des sous-secteurs adaptés à l'activité agricole selon le contexte local. Différentes données sont mobilisées afin de proposer une sectorisation de la zone Agricole qui réponde à la fois aux enjeux de :*

- Prise en compte des risques,*
- Protection du patrimoine remarquable,*
- Préservation de l'environnement, de la biodiversité, et des fonctionnalités écologiques des milieux,*
- Gestion paysagère, dans la mesure où l'activité agricole façonne les paysages ruraux et peut, dans le même temps, avoir de lourds impacts paysagers.*
- Etc.*

*Les étoiles jaunes identifiées sur les plans graphiques correspondent aux bâtiments agricoles pouvant changer de destination (mixte), répondant ainsi à l'objectif fixé par le PADD "Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles traditionnels, notamment sous réserves de conditions suivantes :*

- ne pas compromettre l'activité agricole;*
- ne pas compromettre la qualité paysagère;*
- que le bâtiment soit situé dans un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions;*
- que le bâtiment soit situé en dehors des zones soumises aux risques naturels;*
- que le bâtiment présente des accès convenables;*
- que le bâtiment soit desservi ou « desservable » par les réseaux."*

## RN 14- ANG + RN 18

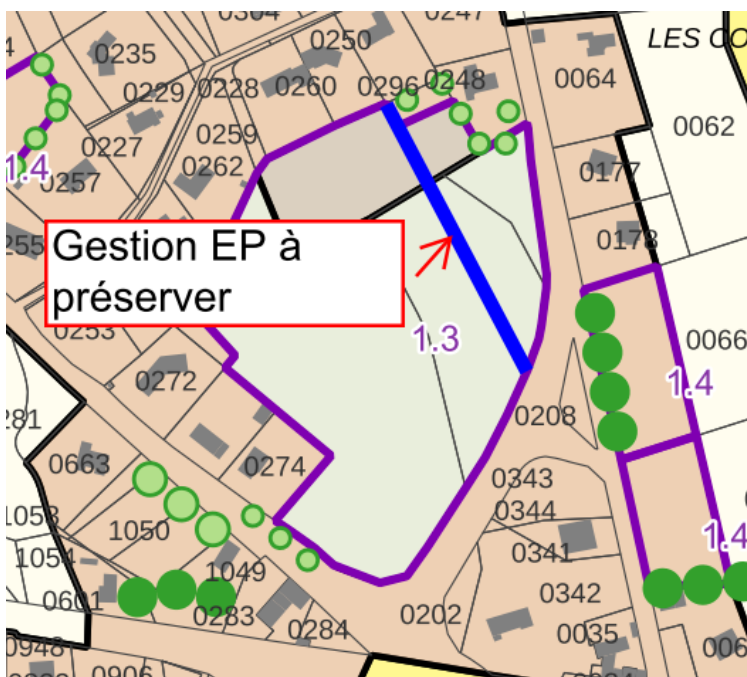


**M. ABRAHAM Jean Louis** demande la suppression « d'une zone » de 20 m aux abords de sa propriété au prétexte qu'elle porterait atteinte à l'intimité de ses biens. Dans l'observation complémentaire il précise qu'il s'agit de la parcelle 211 dont une partie est intégrée dans l'OAP 1.2

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Sur le secteur, la zone constructible a été réduite par rapport à la Carte Communale de la commune d'Anglars-Saint-Félix. Par ailleurs, les choix de zonage ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, tout en prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de renforcement des bourgs et village et de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Par conséquent, la collectivité ne souhaite pas supprimer la partie constructible faisant l'objet de la présente requête, considérant qu'elle répond à un besoin identifié tout en restant compatible avec les orientations du projet de PLUi, et notamment un développement modéré du village d'Anglars : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur ledit secteur IAU prévoit une densification minimale moyenne de 3 logements minimum.*

## LE 1- ANG –lieu-dit La Remise

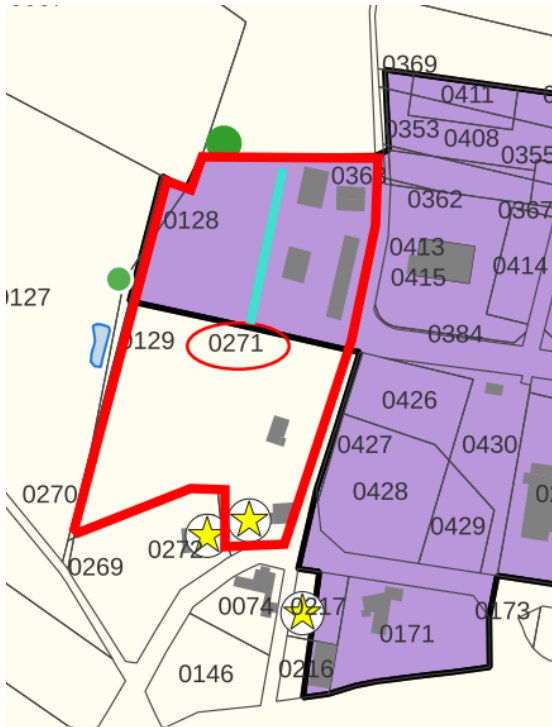


**M. CHAUZY Stéphan**, prend acte de la création d'une OAP dans le secteur de La Remise (OAP 1.3) dont les terrains d'emprise sont traversés par un collecteur d'eaux pluviales. Les principes d'aménagement font état d'une « zone de gestion des eaux pluviales à préserver » correspondant au tracé du collecteur. Il demande si cet ouvrage a fait l'objet d'une protection juridique (convention notariale ou création de servitude) et si ce n'est pas le cas il demande que cette démarche de protection juridique de l'ouvrage soit mise en œuvre.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*La commune d'Anglars-Saint-Félix a pris note de la présente demande et s'engage à l'étudier attentivement. Comme l'évoque le Demandeur, la Communauté de Communes rappelle que l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) n°1.3 délimite une zone de gestion des eaux pluviales à préserver. Par conséquent, la demande ne relève pas du PLUi mais sera soigneusement étudiée par la commune.*

#### **LE -4 –RN 20 - ANG Lieu-dit : Croix de Revel**



**Mme LAVERNHE** indique au nom de l'indivision que la parcelle 271 abrite plusieurs constructions, d'une part sa maison d'habitation et d'autre part les locaux d'une ancienne porcherie qui n'est plus en activité. Elle est classée pour partie en zone Ap et pour partie en zone Ux. Elle demande que les bâtiments de l'ancienne porcherie soient repérés pour éventuellement changer de destination vers une activité économique. Elle demande également que la zone Ux soit réduite aux limites des bâtiments.

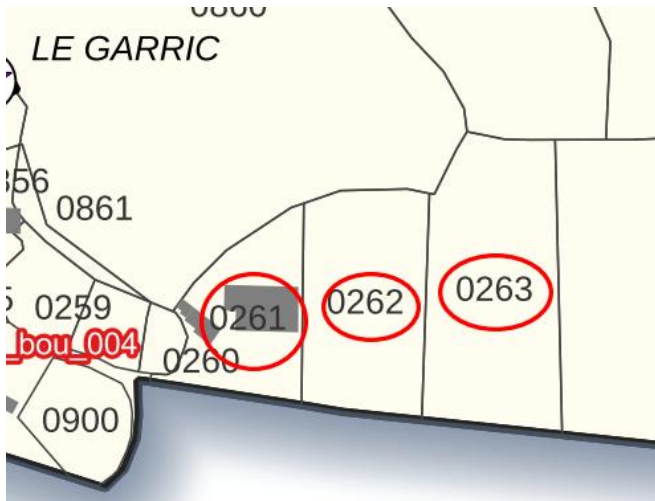
*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les anciennes porcheries sont classées en zone Ux, dédiée aux activités économiques. Comme indiqué dans le règlement écrit, la zone Ux autorise les nouvelles constructions à vocation économique. De la même manière,*

*les changements de destination y sont autorisés.*

*Concernant le périmètre de la zone Ux, celui-ci a été défini lors de l'arrêt du PLUi sur la Croix de Revel et englobe un ensemble bâti à vocation agricole (anciennes porcheries), ainsi qu'un foncier libre de superficie modérée à proximité de celui-ci (environ 0,6 ha). Suite à la demande formulée, la communauté de communes est favorable à une réduction du périmètre de la zone Ux afin de la limiter aux bâtiments existants. Cette évolution se justifie notamment par les contraintes topographiques du site. Par ailleurs, le secteur Ux maintenu au droit des bâtiments existants reste cohérent, permettant ainsi le développement économique du secteur tout en favorisant le réinvestissement des bâtis existants.*

## LE 6- BOU – Le Garric



**M et Mme RIGOBERT Benjamin et Liévine** déposent un projet d'activité touristique par la création de deux logements insolites sur la parcelle D 263. Ce projet vient en complément de l'offre qu'ils proposent, à savoir 2 gîtes sur le même lieu et 1 gîte sur la commune d'Escandolières. Ils demandent la création d'un STECAL qui permettrait la réalisation de ce projet. (dossier joint)

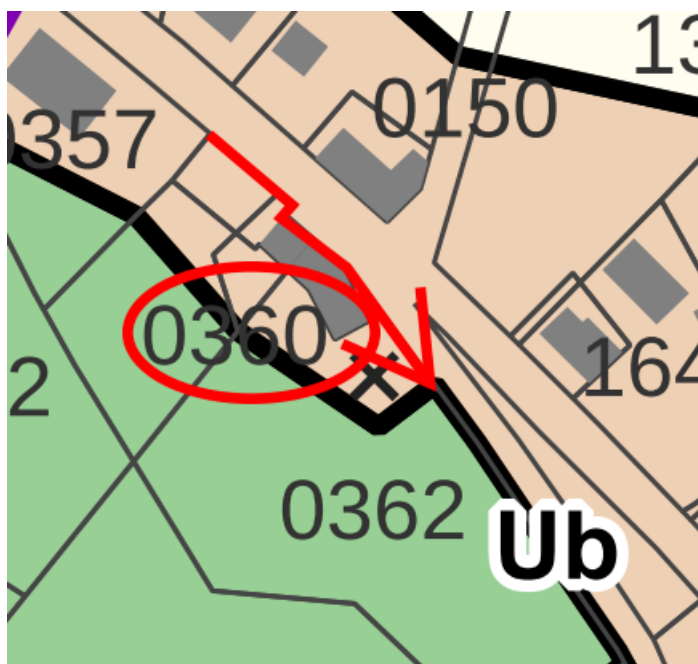
### *Réponse de la Communauté de Communes :*

*La Communauté de Communes a bien pris en compte la demande de STECAL pour un développement touristique. Or, à l'heure actuelle, la Communauté de Communes ne peut pas répondre favorablement à la demande pour plusieurs raisons :*

- *La parcelle (D263) qui devrait accueillir les deux écolodges n'est pas desservie par les réseaux. Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable indique que la parcelle est « située à plus de 200 mètres linéaires du réseau public d'eau potable existant Ø60 acier et n'est donc pas raccordable au réseau public d'eau potable par la réalisation d'un simple branchement individuel. Ce projet nécessite la réalisation d'une extension du réseau public d'eau potable avec participation financière de la Commune. Cette extension nécessitera l'obtention préalable d'une permission de voirie pour les travaux à réaliser sous domaine public communal et la réalisation et l'obtention préalable de servitude pour la canalisation publique d'eau potable au niveau des parcelles N°261 et N°262. A défaut, le projet n'est pas réalisable. »*
- *L'implantation des deux écolodges se feraient aux angles nord-est et sud-est de la parcelle D263, générant ainsi un STECAL d'environ 5900 m<sup>2</sup> au droit de ladite parcelle (voire plus grand pour intégrer le bâti existant). Or, les choix de zonage réalisés par la Communauté de Commune ont fait l'objet de réflexion et de débats au sein de la collectivité, prenant en compte les objectifs du PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et de préservation de l'exploitation agricole.*
- *De la même manière, le projet de PLUi vise à éviter le mitage des espaces agricoles et naturels. Les écolodges sont éloignés des bâtiments existants, conduisant ainsi au mitage.*

*Par conséquent, en l'état du projet exposé, la Communauté de Communes ne peut pas répondre favorablement. Elle indique également que la création d'un STECAL nécessite notamment un avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).*

## RN 22 – AUZ – L'hôpital



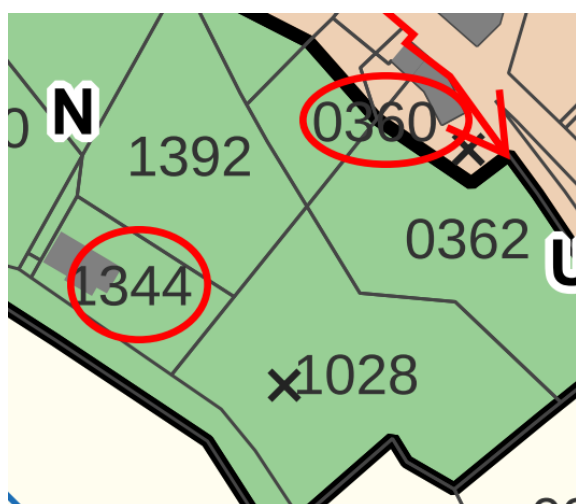
**M. DEBAECKER** Propriétaire des parcelles 360 et 362 et 1340, précise que la servitude d'alignement qui frappait ces parcelles a été annulée par le tribunal administratif. Il demande que les plans cadastraux qui servent de base aux documents graphiques du PLUi prennent en compte cette décision.

Remarque du commissaire enquêteur :  
La base cadastrale ne peut, à mon avis, déterminer ces détails.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Les plans graphiques du PLUi reprennent les données cadastrales disponibles (limite parcellaire, bâtiments, etc. – source : PCI Vecteur (fin 2024)). La Communauté de Communes précise que les données cadastrales utilisées pour les plans graphiques du PLUi ne préjugent en rien des servitudes en vigueur ou des décisions de justice. Elle invite le demandeur à conserver les documents en sa possession, afin de les fournir à l'occasion par exemple, de futures demandes d'autorisation d'urbanisme.*

## RN 23 – AUZ- L'hôpital



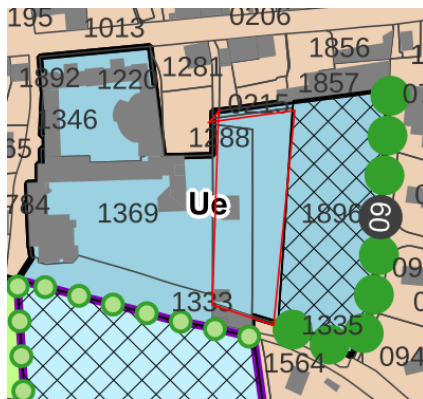
**M. DEBAECKER** indique que selon lui les bâtiments communaux construits sur la parcelle 1344 ne figure pas sur les documents graphiques du PLUi.

Remarque du commissaire enquêteur : Sur les documents graphiques la parcelle 1344 apparaît bien construite.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*Le nouveau bâtiment de l'Atelier Communal, situé au sud-est de la parcelle 1344 (section A) n'avait pas encore été représenté cadastralement au moment de l'arrêt du PLUi. Sur les plans graphiques, la croix représente un bâtiment non cadastré (reporté par erreur sur la parcelle 1028), celle-ci sera déplacée afin de la faire correspondre avec l'emplacement exact de ce nouveau bâtiment.*

## RN24 – RIG- Village



Les services du Département font part de leur intention de rétrocéder à la commune une partie des parcelles G1332 et G1897, qu'ils avaient acquises pour les besoins de développement du Collège. Ces parcelles sont en zone Ue.

Remarque du commissaire enquêteur : La problématique des transactions foncière est étrangère à la procédure de PLUi.

*Réponse de la Communauté de Communes :*

*En guise de propos liminaire, la Communauté de Communes tient à préciser la demande du Conseil Départemental. En effet, la demande exposée par celui-ci précise que Le Département avait fait l'acquisition de foncier (G1897 et G1332) afin de procéder à l'extension et à la rénovation du collège.*

*Or, une étude de faisabilité a démontré que ces projets ne nécessitaient pas une telle emprise foncière.*

*Ainsi, le projet de PLUi arrêté prévoit que les parcelles 1332 et 1897 (section G), situées dans la continuité du collège et au sein du bourg, soient classées en secteur Ue. Suite à la demande formulée par le Département, la Communauté de Communes va procéder au changement de zonage de Ue vers Ub afin d'affirmer la vocation résidentielle du secteur tout en permettant le développement des équipements, dont le collège, tel que le prévoit le règlement du secteur Ub. Ce changement de zonage vise donc à la fois à conforter les équipements publics du bourg centre, et notamment de ce pôle d'équipements ; et à permettre la densification des espaces urbanisés, concourant ainsi à la modération de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).*

Telles sont les observations recueillies au cours de l'enquête publique unique et conformément à l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos éléments de réponse.

Le contenu exhaustif des observations est disponible sur le registre numérique à l'exception du mini dossier joint à la lettre n°6 qui nous a été remise lors de la dernière permanence. Vous trouverez ce document inséré dans le registre d'enquête que je vous retourne immédiatement par voie postale.

A Lavernhe, le 20 octobre 2025  
Le commissaire enquêteur

Denis ROUALDES

Réponse de la Communauté de  
communes reçue le 29/10/2025